

(1)

(N° 140.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1882.

Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre de l'exercice 1882 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. FERON.

MESSIEURS,

Le projet de Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1882 n'a soulevé aucune observation dans les sections qui l'ont approuvé à l'unanimité.

Le projet déposé par le Gouvernement comporte un chiffre total de 520,212,500 francs, soit une augmentation de 124,104,000 francs sur le Budget de 1881.

Cette augmentation considérable résulte, en partie, du développement continu de certains grands services publics, en partie, d'une estimation plus exacte et plus précise des opérations que résume le Budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Elle est représentée, pour la plus grande part, par des chiffres dépendant du service des postes. L'encaissement des effets de commerce figure au Budget pour 250 millions, ce qui donne une augmentation de 75 millions sur le Budget précédent. Les articles d'argent rendus payables sur mandats à vue figurent au Budget pour 115 millions, soit pour 55 millions de plus qu'au Budget précédent.

Il serait oiseux d'entrer dans le détail des chiffres qui accusent le mouvement du Budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(1) Budget, n° 85, XIII (session de 1880-1881).

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. WASHEN, LUCQ, TOURNAY, LEFEBVRE, SCALQUIN et FERON.

Ce Budget est, en effet, d'une nature toute spéciale; il n'a que l'importance d'une mesure d'ordre et de comptabilité; il comporte nécessairement l'équilibre des recettes et des dépenses, et, quels que soient ses chiffres, ils ne peuvent ni aggraver, ni atténuer les charges de l'État.

Monsieur le Ministre des Finances a fait parvenir au rapporteur de la section centrale différents amendements qui ont été adoptés par la section, sans soulever d'observations. Ces amendements portent le chiffre total du Budget à 551,237,850 francs.

La plupart d'entre eux sont de simples modifications dans l'évaluation des différents articles du Budget.

L'article 27 du projet est supprimé par suite du transfert à l'administration des chemins de fer du service commercial des paquebots entre Douvres et Ostende, qui était confié antérieurement à l'administration de la marine.

Celle-ci, loin de devoir, dans l'avenir, tenir compte d'une partie de ses recettes à l'administration des chemins de fer, aura, au contraire, à lui réclamer une certaine part du produit de la vente des coupons délivrés en destination de Douvres. L'article 25 a été modifié dans son libellé, pour indiquer cette nouvelle situation. Il a été majoré, dans son chiffre, par suite de cette modification, et aussi, par suite d'évaluations nouvelles des produits qui le constituent.

Enfin, le Gouvernement propose deux articles nouveaux sous les n°s 64 et 65 du Budget amendé.

Il propose en premier lieu de constituer un fonds spécial de emploi pour les objets de casernement détériorés. Cette mesure aura pour effet de ne pas laisser éparpillées dans les caisses des différents corps les sommes affectées à cet usage.

Le Gouvernement propose aussi d'ouvrir un article évalué à 200,000 francs pour le fonds permanent destiné à faire aux officiers montés les avances nécessaires à l'acquisition de leurs chevaux.

Toutes ces propositions ont été accueillies par la section centrale.

L'examen des articles du Budget et des amendements étant terminé, une discussion s'est élevée au sujet du fonds communal.

Un membre de la section centrale a demandé s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter les ressources du fonds communal, notamment en lui attribuant le produit d'une majoration de certains impôts indirects. Dans la pensée de ce membre, cette majoration aurait permis de modifier la répartition du fonds communal et, sans toucher aux avantages acquis aux autres communes, d'améliorer la position de certaines villes, dont la suppression des octrois a empiré la position financière.

Il ne semble pas que l'examen approfondi d'une question aussi difficile et aussi délicate puisse entrer utilement dans le cadre d'un Budget qui n'a d'importance qu'au point de vue de la comptabilité.

En fût-il autrement, qu'il serait impossible de ne pas tenir compte des importantes discussions qui ont précédé en 1860 la constitution du fonds communal. La création de ce fonds, son alimentation, et surtout sa répartition, ont provoqué des conflits d'intérêts dont le règlement a été laborieux et difficile.

Il n'est pas douteux que les compétitions reparaitraient, nombreuses et ardentes, devant toute tentative de modifier, dans un sens ou dans l'autre, une situation qui ne provoque plus aujourd'hui de protestations.

La section centrale n'entend pas contester que les octrois constituaient, pour certaines villes, un moyen régulier et constant d'augmenter leurs ressources, sans devoir recourir, au moins, d'une manière apparente, à des aggravations de charges communales. Toutefois, il est certain que l'augmentation annuelle du produit des octrois était fournie par la masse des consommateurs et constituait, en réalité, une aggravation des charges communales, tout aussi bien que les impositions directes que beaucoup de villes ont dû établir ou augmenter dans ces derniers temps. La seule différence est que les contribuables se rendent plus exactement compte de l'augmentation dans ce dernier système.

Est-ce un mal? Nous ne le pensons pas.

Il est utile que les citoyens sentent le poids de l'impôt et puissent en apprécier l'importance. Leur contrôle en est rendu plus vigilant et plus efficace.

A ce point de vue, l'imposition directe l'emporte de beaucoup sur l'impôt de consommation qui alimentait les octrois, et qui alimente exclusivement le fonds communal.

Elle l'emporte encore, en ce qu'elle ne frappe pas indifféremment le pauvre et le riche, mais chacun en proportion de ses ressources.

Enfin, le fonds communal fait incontestablement exception à cette règle de notre droit public, qui attribue aux communes le soin de s'imposer elles-mêmes, dans la mesure de leurs besoins et dans les formes qui leur paraissent le mieux adaptées aux mœurs et aux désirs des habitants.

Le fonds communal est une création de la loi sur le développement de laquelle les communes n'ont aucune action. Cette création a pu être justifiée par les nécessités immédiates qu'entraînait la grande mesure de l'abolition des octrois, mais il n'est personne qui n'ait regretté de devoir subir l'empire de ces nécessités.

L'extension du fonds communal doit donc être écartée; dès lors, il devient inutile d'examiner la convenance d'une majoration d'impôt, qui, envisagée en elle-même, provoquerait aussi les plus graves objections.

Des exemples récents ont prouvé que nos communes étaient parfaitement en situation de créer elles-mêmes les ressources supplémentaires qu'exigeait le développement des services publics. S'il en est quelques-unes pour lesquelles des mesures spéciales paraissent nécessaires, un examen un peu attentif démontrera aisément que ces mesures doivent consister dans une détermination plus exacte de leurs droits vis-à-vis de l'État, dont elles ont quelquefois assumé, sans compensation, les devoirs et les obligations.

Tels sont les motifs, sommairement exposés, pour lesquels la section centrale n'a pas cru devoir faire sienne la proposition ayant pour objet l'accroissement du fonds communal.

La section centrale, à l'unanimité, propose à la Chambre l'adoption du projet de loi et des amendements du Gouvernement

Le Rapporteur,

EMILE FERON.

Le Président,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

ANNEXE.

Bruxelles, le 12 décembre 1881.

A Monsieur FERON . membre de la Chambre des Représentants, rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du projet de Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1882.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note contenant l'indication et la justification de quelques amendements que je propose d'apporter au projet de Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1882.

Veillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

NOTES JUSTIFICATIVES DES AMENDEMENTS.

Recettes effectuées par l'administration de la marine pour compte du chemin de fer de l'État : 15,000 francs.

Le service commercial des paquebots entre Ostende et Douvres ayant été transféré du service de la marine à l'administration des chemins de fer, c'est cette dernière qui aura désormais à liquider, au profit de la marine, sur l'article 25 du Budget, la part lui revenant dans le produit de la vente des coupons, pour la traversée entre ces deux villes.

Précédemment ces produits étaient encaissés par la marine, qui en opérait la répartition sur l'ancien article 27, rappelé ci-dessus. La situation inverse se produisant aujourd'hui, il y a lieu de supprimer cet article, qui est devenu sans objet, et de modifier le libellé de l'article 25.

Afin de se rapprocher autant que possible des résultats probables de l'exercice 1882, les modifications suivantes sont proposées aux articles désignés ci-dessous :

	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SOMME portée AU BUDGET REVISÉ.
ART. 6. — Réserve du fonds communal (cette augmentation est en rapport avec celle qui est proposée au Budget des Voies et Moyens pour le produit des postes)	96,550 »	»	487,650 »
ART. 25. — Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'État pour compte du service de la marine, des sociétés concessionnaires et des administrations étrangères avec lesquelles elle est en relation	800,000 »	»	9,000,000 »
ART. 29. — Encaissement des effets de commerce par la poste.	10,000,000 »	»	260,000,000 »
ART. 40. — Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà).	»	90,000 »	250,000 »
ART. 46. — Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses.	»	1,000 »	7,000 »

Les objets de casernement que les soldats détériorent, perdent ou détruisent, sont remplacés à leurs frais. Des retenues sont opérées, dans ce but, sur leur solde, mais il n'en est fait emploi que lorsque, accumulées, elles sont suffisantes pour permettre l'achat d'objets neufs. Jusque-là, elles sont conservées dans les caisses des hôpitaux ou des corps, où il en existe actuellement pour 30,000 francs environ. On peut évaluer, d'autre part, les recettes annuelles à 5,000 francs.

Il a paru préférable de faire verser désormais ces fonds dans la caisse de l'État, en attendant qu'ils puissent recevoir leur destination.

Il est nécessaire d'introduire à cette fin dans le Budget pour ordre, chapitre III, un article nouveau, à libeller comme il suit :

ART. 64. — Fonds de emploi pour le remplacement d'objets de casernement détériorés ou disparus.

Les recettes et les dépenses de la première année s'élèveront à 55,000 francs ; c'est le chiffre qui est proposé.

Le Gouvernement a récemment soumis aux Chambres un projet de loi tendant à accorder aux officiers montés des facilités pour l'acquisition de leurs chevaux. Dans la prévision que ce projet recevra un accueil favorable, on propose d'ouvrir au Budget un article nouveau, auquel seront rattachées toutes les opérations relatives à ce service. L'article serait libellé comme il suit :

ART. 65. — Fonds permanent pour l'achat des chevaux à fournir aux officiers montés, sous condition de remboursement : 200,000 francs.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1882 sont évaluées respectivement à la somme de *cinq cent trente-un millions deux cent trente-sept mille huit cent cinquante francs* (531,257,850 francs).

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Prévisions DES RECETTES et DES DÉPENSES.	Total par CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.			
<i>Fonds de tiers déposés au Trésor, et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>			
1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.	4,800,000 »	
2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux.	2,100,000 »	
3	Fonds spécial créé en vertu de l'article 57 de la convention du 1 ^{er} juin 1877	100,000 »	
4	Fonds provinciaux. {	Versements faits directement dans la caisse de l'État.	1,200,000 »
		Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	8,000,000 »
		Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception	500,000 »
5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	25,858,200 »	
6	Réserve du fonds communal	487,650 »	
7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	550,000 »	
8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	600,000 »	
9	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	20,000,000 »	
10	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	50,000 »	
11	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »	
12	— — — des Travaux publics	1,000,000 »	
13	— — — de l'intérieur	140,000 »	544,957,850 »
14	— — — des Affaires Étrangères	100,000 »	
15	— — — de la Justice	150,000 »	
16	— — — des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Département de l'Instruction publique	155,000 »	
17	— — — des professeurs et instituteurs communaux	500,000 »	
18	— — — de l'ordre judiciaire	580,000 »	
19	— — — des officiers de l'armée.	1,000,000 »	
20	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 »	
21	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	250,000 »	
22	Masse d'habillement des employés du Département des Travaux publics	700,000 »	
23	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 »	
24	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	900,000 »	
25	Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer pour le compte du service de la marine, des sociétés concessionnaires et des administrations étrangères avec lesquelles elle est en relation.	9,000,000 »	
26	Recettes effectuées par l'administration des postes et télégraphes pour le compte des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	2,500,000 »	
27	Fonds pour l'encouragement du service militaire	17,000 »	
28	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public, pour le compte de tiers.	100,000 »	
29	Encaissement des effets de commerce par la poste	260,000,000 »	
	A REPORTER. fr.		544,957,850 »

DE L'EXERCICE 1882.

N° DES ARTICLES.	DESIGNATION DES SERVICES.	Prévisions DES RECETTES et DES DÉPENSES.	Total par CHAPITRE.
	REPORT.		544,957,850 »
	CHAPITRE II.		
	<i>Fonds de tiers déposés au Trésor, et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>		
	Administration des contributions directes, douanes et accises.		
50	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	650,000 »	
51	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	150,000 »	
52	Impôts et produits recouvrés au profit des communes	12,000,000 »	
55	Masse d'habillement et d'équipement de la douane	170,000 »	
54	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	450,000 »	
55	Travaux d'irrigation dans la Campine	2,000 »	
	Administration de l'enregistrement et des domaines.		
56	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	540,000 »	
57	Amendes et frais de justice en matière forestière	17,000 »	
58	Consignations de toute nature	17,500,000 »	
	Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.		
59	Encaissements et paiements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises.	8,000,000 »	
40	Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	250,000 »	178,577,000 »
41	Encaissements et paiements de quittances pour compte de tiers	21,000,000 »	
42	Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	115,000,000 »	
45	Abonnements pris aux journaux et payés aux éditeurs	2,500,000 »	
	Ministère de la Justice.		
44	Masse des détenus (administration des prisons)	215,000 »	
	Ministère des Travaux publics.		
45	Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	20,000 »	
46	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822).	7,000 »	
	Ministère de l'Intérieur.		
47	Pensions payées par les élèves de l'institut agricole de l'État	40,000 »	
48	Pensions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'État	65,000 »	
49	Produit du Jardin Botanique	1,000 »	
	A REPORTER. fr.		523,514,850 »

**BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE
DE L'EXERCICE 1882.**

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS DES RECETTES et DES DÉPENSES.	Total par CHAPITRE.
	REPORT. fr.		525,514,850 »
	CHAPITRE III.		
	<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers, et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des comptes.</i>		
	1^{re} SECTION.		
50	Subsides offerts pour construction de routes. (Loi du 10 mars 1858.)	100,000 »	
51	Subsides pour travaux d'utilité publique	1,000,000 »	
52	Cautionnements des entrepreneurs défallants.	10,000 »	
53	Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres Départements.	18,000 »	
54	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 14 août 1875.)	700,000 »	
	2^e SECTION.		
	Fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte des chemins de fer de l'État, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :		
	A. Chemins de fer.		
55	Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	5,500,000 »	
56	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	100,000 »	
57	Service de la traction et du matériel.	500,000 »	
58	Service des transports	50,000 »	
59	Services en général.	50,000 »	
60	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	400,000 »	
	B. Postes et télégraphes.		7,725,000 »
	Fonds de emploi provenant de versements effectués pour ces services, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, ou de restitution par les offices étrangers d'avances faites du chef de transports de dépêches à frais communs :		
61	1 ^{er} Service des postes. fr. 10,000 »	20,000 »	
	2 ^e Id. des télégraphes. 10,000 »		
	C. Marine.		
62	Fonds de emploi provenant de la vente ou de la cession de vieux matériaux hors d'usage	20,000 »	
	D. Ministère de la Guerre.		
63	Fonds spécial des établissements régis par le Département de la Guerre, y compris les fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte de ces établissements, par suite de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage du matériel de l'artillerie.	20,000 »	
64	Fonds de emploi pour le remplacement d'objets de casernement détériorés ou disparus.	35,000 »	
65	Fonds permanent pour l'achat des chevaux à fournir aux officiers montés, sous condition de remboursement	200,000 »	
	3^e SECTION.		
66	Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'ex- tension ou de parachèvement des chemins de fer de l'État	1,000,000 »	
	TOTAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE. fr.		531,237,850 »